

Procès-Verbal du CM du 26 septembre 2024

ALAZARD Vincent Maire,	
MIQUEL Christian,	
MOULIADE Nadège,	
SALVAN Henri,	
PREVINQUIERES Françoise	ABSENTE
BATUT Daniel,	Heure d'arrivée = 19H18 (point2)
BRAS André,	
CANITROT Yveline,	
CHAUFFOUR Cathy,	
COUTOU Stéphanie	Heure d'arrivée = 19H 25 (point 5)
DURAND Honoré,	ABSENT
GRAL Guillaume,	Donne pouvoir à Vincent ALAZARD
MIJOULE Benoit	
QUINTARD Noëllie,	
ROUX Joëlle,	ABSENTE

Afférents au Conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	1
Absents	3
Votants	12

ORDRE DU JOUR

PV de la séance du 24/07/2024

Modification demandée par Monsieur Honoré Durand

1. Autorisation de la Commune de Laguiole à ester en justice (assignation) contre Monsieur le directeur de l'INPI en réparation d'une faute commise dans l'instruction de la demande d'IGPIA Couteau Laguiole, conformément à l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024 (RG 22/13284)
2. Autorisation de la Commune de Laguiole de se faire représenter en justice dans le cadre du pourvoi en cassation formé le 11 septembre 2024 par le CLAA à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024 (RG 22/13284) et de former un pourvoi incident à l'encontre de cet arrêt.
3. Centre Bourg : Actualisation Plan de financement pour la DETR

4. Centre Bourg : dépôt d'une demande de subvention pour la région
5. Garantie Emprunt pour Aveyron Habitat
6. Cours de natation
7. Conservatoire
8. Statuts CCAV (reporté)
9. Echange foncier
10. Coupe de bois
11. Inscription au PDIPR des chemins de randonnée VTT
12. Questions diverses (courrier Vayssade Henri / Sébastien Persec / Ecole de Ski)

1. Autorisation de la Commune de Laguiole à ester en justice (assignation) contre Monsieur le directeur de l'INPI en réparation d'une faute commise dans l'instruction de la demande d'IGPIA Couteau Laguiole, conformément à l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024 (RG 22/13284)

Vu l'article L2132-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur le Directeur général de l'INPI a homologué sous le numéro INPI 2022-132 le cahier des charges de l'IGPIA "COUTEAU LAGUIOLE" déposé par l'association CLAA (Couteau Laguiole Aubrac Auvergne) (Avis JORF du 23 septembre 2022) en faisant abstraction de l'avis défavorable de la commune de Laguiole.

Il rappelle également que la Commune de LAGUIOLE a déposé un recours en annulation contre cette décision devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et a sollicité la réparation des conséquences dommageables subies en raison des fautes commises par Monsieur le Directeur général de l'INPI et/ou ses préposés à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives à l'homologation, au rejet ou à la modification du cahier des charges de l'indication géographique "COUTEAU LAGUIOLE".

Aux termes d'un arrêt mixte du 11 juillet 2024, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- Prononcé l'annulation de la décision n°2022-132 rendue le 6 septembre 2022 par Monsieur le Directeur général de l'INPI ;

L'association Couteau laguiole Aubrac Auvergne a par ailleurs été condamnée à verser la somme de 5.000 euros à la Commune de LAGUIOLE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

- Ordonné la réouverture des débats sur la question de la responsabilité de l'INPI et les demandes de dommages et intérêts en réparation des fautes commises à l'occasion de l'instruction de la demande d'IGPIA "COUTEAU LAGUIOLE", invitant les requérantes (dont la Commune de LAGUIOLE) à conclure sur la recevabilité de leurs demandes à ce titre en suite de l'avis n°15003 rendu le 6 mars 2024 par la Chambre commerciale économique et financière de la Cour de cassation.

Monsieur le Maire explique qu'il est dans l'intérêt de la Commune de LAGUIOLE d'assigner Monsieur le Directeur général de l'INPI, aux fins de jonction avec la procédure RG 22/13284 et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice contre Monsieur le directeur de l'INPI en réparation des fautes commises dans l'instruction de la demande d'IGPIA Couteau

Laguiole, conformément à l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024 (RG 22/13284).

Monsieur Mijoule appartenant au Syndicat des fabricants aveyronnais du couteau de Laguiole, ne prend pas part au débat et au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à ester en justice contre Monsieur le Directeur de L'INPI aux fins de jonction avec la procédure RG 22/13284, en réparation des fautes commises dans l'instruction de la demande d'IGPIA Couteau Laguiole, conformément à l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024

Autorise et désigne Maître Maître Chloé LANCESSEUR, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence comme avocat postulant aux fins de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

Autorise et désigne NFALAW, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau de Paris, constituée par le ministère de Maîtres Thibault LACHACINSKI et Fabienne FAJGENBAUM Avocats au barreau de Paris, comme avocats plaidants aux fins de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention d'Honoraires avec ces avocats ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

CONTRE :	0	ABSTENTION :	0	POUR :	9
-----------------	----------	---------------------	----------	---------------	----------

- 2. Autorisation de la Commune de Laguiole de se faire représenter en justice dans le cadre du pourvoi en cassation formé le 11 septembre 2024 par le CLAA à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024 (RG 22/13284) et de former un pourvoi incident à l'encontre de cet arrêt**

[Arrivée de Daniel BATUT à 19h18.](#)

Vu l'article L2132-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur le Directeur général de l'INPI a homologué sous le numéro INPI 2022-132 le cahier des charges de l'IGPIA "COUTEAU LAGUIOLE" déposé par l'association CLAA (Couteau Laguiole Aubrac Auvergne) (Avis JORF du 23 septembre 2022 ; Pièces n°1.1 et 1.2) en faisant abstraction de l'avis défavorable de la commune de Laguiole.

Il rappelle également que la Commune de LAGUIOLE a déposé un recours en annulation contre cette décision devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et a sollicité la réparation des conséquences dommageables subies en raison des fautes commises par Monsieur le Directeur général de l'INPI et/ou ses préposés à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives à l'homologation, au rejet ou à la modification du cahier des charges de l'indication géographique "COUTEAU LAGUIOLE".

Aux termes d'un arrêt mixte du 11 juillet 2024 (Pièce n°3.1), la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- Prononcé l'annulation de la décision n°2022-132 rendue le 6 septembre 2022 par Monsieur le Directeur général de l'INPI ;

L'association Couteau Laguiole Aubrac Auvergne a par ailleurs été condamnée à verser la somme de 5.000 euros à la Commune de LAGUIOLE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

- Ordonné la réouverture des débats sur la question de la responsabilité de l'INPI et les demandes de dommages et intérêts en réparation des fautes commises à l'occasion de l'instruction de la demande d'IGPIA "COUTEAU LAGUIOLE", invitant les requérantes (dont la Commune de LAGUIOLE) à conclure sur la recevabilité de leurs demandes à ce titre en suite de l'avis n°15003 rendu le 6 mars 2024 par la Chambre commerciale économique et financière de la Cour de cassation.

Le CLAA a formé un pourvoi en cassation le 11 septembre 2024 à l'encontre de cet arrêt.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à représenter la commune en défense dans cette instance devant la Cour de cassation et, le cas échéant, dans le cadre d'un pourvoi incident.

Monsieur le Maire précise que la Commune de LAGUIOLE ayant des intérêts communs avec le Syndicat, l'AFIGIA et AMEFA FRANCE dans le cadre de cette procédure, il est opportun d'envisager d'avoir recours aux services d'un même avocat aux conseils.

Monsieur Mijoule appartenant au Syndicat des fabricants aveyronnais du couteau de Laguiole, ne prend pas part au débat et au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant la Cour de Cassation.
- Autorise le Maire à désigner celui des avocats aux conseils qui aura été choisi en accord avec le Syndicat, l'AFIGIA et/ou AMEFA FRANCE pour représenter la commune en défense dans cette instance devant la Cour de cassation ainsi que dans le cadre d'un éventuel pourvoi incident.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention d'Honoraires avec l'avocat aux conseils ainsi choisi ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Cathy CHAUFFOUR demande des éclairages sur les raisons de cette délibération et l'évaluation du cout, Vincent ALAZARD lui précise que le CLAA se pourvoit en cassation, qu'il faut faire face et se défendre. Nous le faisons avec cette possibilité de le faire collectivement. Si on se réfère au précédent : 12 000 euros environs.

CONTRE :	0	ABSTENTION :	0	POUR :	10
-----------------	----------	---------------------	----------	---------------	-----------

3. Centre Bourg : Actualisation Plan de financement

Vu la délibération du 29 juin 2023 approuvant l'avenant n°3 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre Coco architecture pour l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du centre-bourg,

Vu la délibération n°8.1 du 13 février 2024 portant sur les demandes de subventions pour la présente opération,

Vu la délibération n°5c du 24 juillet 2024 portant sur l'attribution des marchés de travaux pour la présente opération,

Monsieur le maire présente au conseil municipal le plan de financement prévisionnel actualisé au regard des subventions obtenues et des marchés de travaux. Ce plan de financement actualisé de l'opération doit être validé par le conseil municipal et envoyé à la Préfecture de l'Aveyron afin d'obtenir l'arrêté attributif de la subvention DETR 2024 d'un montant de 325 864.58 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le plan financement joint en annexe de la présente délibération, pour un montant global de 1 192 849.21 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à envoyer la présente délibération et le plan de financement actualisé à Monsieur le Préfet et aux services d'instruction de la subvention DETR ;

AUTORISE Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à solliciter toute nouvelle subvention qui viendrait en diminution de la part d'autofinancement ;

AUTORISE Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à engager toutes les démarches administratives nécessaires à l'application de la présente décision.

Cathy CHAUFFOUR précise qu'elle s'abstient car elle n'a pas eu les documents avant.

4. Centre Bourg : demande de financement à la région

Vu la délibération du 29 juin 2023 approuvant l'avenant n°3 (EXE10) avec l'équipe de maîtrise d'œuvre Coco architecture pour l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du centre-bourg,

Vu la délibération n°8.1 du 13 février 2024 portant sur les demandes de subventions de l'opération,

Vu la délibération n°5c du 24 juillet 2024 portant sur l'attribution des marchés de travaux,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les travaux doivent débuter les 7 octobre 2024, par la tranche n°1.1 qui concerne le parvis de l'Eglise, la rue du Fort, les escaliers et le mur de la place du Couvent, et la rue de l'Eglise haute. Il présente au conseil municipal le plan de financement prévisionnel actualisé au regard des subventions obtenues et des marchés de travaux attribués.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le plan financement joint en annexe de la délibération, pour un montant global de 1 208 180,60 € HT. Ce plan de financement sera joint au second dossier de demande de subvention auprès de la Région Occitanie, au titre du dispositif « Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics ». L'opération avait fait l'objet d'une première demande d'aide régionale en 2023, au titre du dispositif « Espaces publics résilients ». Nous avons alors obtenu une subvention de 80 000 €, sur la base du plafond de 400 000,00 € de dépenses éligibles. A la suite du sinistre survenu en décembre 2023 sur la rue du Valat, Monsieur le Maire rappelle que le phasage des tranches de travaux a été revu. Ce second dossier porte sur les tranches 2.1 et 2.2 alors que le premier dossier concerne les tranches 2.3 et 2.4 (cf. plan de financement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement actualisé de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à solliciter Madame la Présidente de la Région Occitanie pour une demande de subvention au titre du dispositif « Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à solliciter toute nouvelle subvention qui viendrait en diminution de la part d'autofinancement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à engager toutes les démarches administratives nécessaires à l'application de la présente décision.

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 11

5. Garantie Emprunt pour Aveyron Habitat

Arrivée de Stéphanie COUTOU à 19h26

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 161232 en annexe signé entre Aveyron Habitat, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Monsieur le Maire présente la demande formulée par Aveyron Habitat tendant à garantir un prêt destiné à la réhabilitation de quatre logements situés Lotissement Le Bournhou à Laguiole (12210) dans les conditions suivantes :

Une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 80 273 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161232, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 40 136.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte dsur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 80 273 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161232, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 40 136.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- **ACCORDE** la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vincent ALAZARD informe les élus que Aveyron Habitat va relancer le marché au niveau du Val d'Aubrac car le précédent a été infructueux.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Cathy Chauffou)

POUR : 11

6. CONVENTION D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION

Considérant les besoins de l'enseignement et la pratique de la natation conformément à la réglementation en vigueur (art. L. 322-7 du code du sport / note de service du 28-2-2022 MENJS - DGESCO A1-2).

Monsieur le Maire expose le souhait de l'ensemble scolaire St Matthieu ainsi que l'école de Soulages de venir sur notre projet natation au Best Western.

Une nouvelle convention est proposée intégrant ces nouveaux partenaires.

Un planning d'utilisation a été établi sur la semaine de mise à disposition du bassin sur novembre (du 18 au 22) (en raison de l'accroissement des besoins, l'hôtel préfère proposer sa piscine sans être ouvert au public). L'équivalent serait également proposé en avril, du 7 au 11 avril.

Deux maîtres-nageurs (Adam Vidalepp et Christian Caviale) travaillant ensemble ont été trouvés (auto-entrepreneurs) par le Directeur de l'école Michel Molhéat, Monsieur Rouger. Ce duo permettrait, en addition de la surveillance obligatoire, de bénéficier d'un MNS dédié à l'enseignement. De plus ces MNS viendraient avec du matériel qui ne serait pas alors à acquérir avec l'accroissement du nombre d'usagers.

Ces MNS du secteur d'Estaing demandent pour leur intervention conjointe (frais de déplacement inclus) 60€ de l'heure.

Coût final à la semaine pour la collectivité (hors entrées élèves, 2€/élève/séance, 4 séances par élèves de primaire, 1 pour les collégiens de St Matthieu) :

Coût école Michel Molhéat MNS : 420€

Coût établissement St Matthieu : 1020€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention entre l'éducation nationale, le best Western et la commune en vue de dispenser l'enseignement et la pratique de la natation aux élèves de l'Ecole Publique,

APPROUVE la prestation proposée par les maîtres-nageurs Adam Vidalepp et Christian Caviale

AUTORISE Monsieur le Maire son adjoint délégué ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce projet

DIT que les crédits seront inscrits au budget en fonctionnement,

CHARGE Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[Unanimement les élus saluent l'engagement du Best Western.](#)

CONTRE : 0
12

ABSTENTION :

0

POUR :

7. CONVENTION DE PARTENARIAT CHŒUR A L'ECOLE

Monsieur le Maire propose de reconduire le dispositif partenariat Chant à l'école avec le conservatoire de l'Aveyron pour les actions Chœur à l'école en 2024-2025 pour les écoles publique et privée de LAGUIOLE.

Ce dispositif donne aux enfants scolarisés dans ces établissements un accès à une pratique artistique régulière, renforce la cohésion de groupe, permet la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

L'intervention se déroule chaque jeudi de la semaine 38 à la semaine 26 (n+1) soit un total de 24 interventions compris la restitution.

2 groupes à l'école publique : maternelles- CP et CE-CM

3 groupes à l'école privée : maternelle, CP-CE1 et CE2-CM

La participation pour la commune de LAGUIOLE est de 5 968.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide le renouvellement de la convention de partenariat chœur à l'Ecole pour les écoles de LAGUIOLE
- Dit que les crédits seront inscrits au budget
- Charge le maire, son adjoint délégué ou son représentant de la signature de la convention et de l'exécution de la présente délibération.

Vincent ALAZARD informe que le Conservatoire fait face à quelques difficultés financières avec des inquiétudes pour la suite. Un travail est en cours pour conserver ce service au plus près de nous.

Statuts CCAV (report)

8. Echange foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les documents d'arpentage réalisés par le géomètre,
Monsieur le Maire explique au conseil municipal que des entreprises locales souhaitent s'agrandir et ont sollicité la Commune pour les aider à réaliser leurs projets. Mr le Maire précise au conseil que la Commune travaille depuis 2013 pour la maîtrise du foncier sur le secteur du Puech du Gridou dans le but d'agrandir la Zone d'activité de la Pujade. La commune a engagé des négociations avec les différents propriétaires du secteur. Après plusieurs rencontres, un accord a été trouvé M. CAPOULADE André et la Commune pour une procédure d'échange de terrains. Le cabinet ABC géomètre a procédé au rétablissement des limites et aux divisions de parcelles concernées par la procédure d'échange.

Après exposé de la situation, et des documents d'arpentage, Monsieur le Maire propose de procéder aux échanges comme suit :

Situation actuelle		Nouvelle situation		
Identification cadastral	Surface	Identification parcelles	Surface	Propriétaire
Parcelle N° 295 section O Propriétaire : commune	38 290 m2	428 section O	36 615 m2	M. Capoulade André
		429 section O	1 675 m2	Commune de Laguiole
Parcelle N° 296 section O Propriétaire : Capoulade André	4 600 m2	430 section O	4 576 m2	M.Capoulade André
		431 section O	24 m2	Commune de Laguiole
Parcelle N° 297 section O Propriétaire : commune	1 660 m2	432 section O	405 m2	M.Capoulade André
		433 section O	1 255 m2	Commune de Laguiole

Parcelle N° 1316 section L Propriétaire : Capoulade André	14 749 m2	2059 section L	7 311 m2	Commune de Laguiole
		2060 section L	7 438 m2	M.Capoulade André
Parcelle N° 57 section M Propriétaire : commune	5 925 m2	57 section M	5 925 m2	M.Capoulade André
Parcelle N° 66 section M Propriétaire : commune	1 540 m2	66 section M	1 540 m2	M.Capoulade André

La surface totale échangée par la Commune représente environ 43 099 m2. En contrepartie, M. CAPOULADE André échange au total environ 7 335 m2. Pour respecter le principe d'équité avec les échanges fonciers antérieurs, Mr CAPOULADE André versera en sus à la Commune une soulte de 9 969 € qui correspond à l'achat de 16 615 m2 de la parcelle N° 428 section O.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** les documents d'arpentage et la nouvelle situation cadastrale établit par ABC Géomètre
- **Emet** un avis favorable pour la procédure d'échange de parcelles
- **Précise** que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la Commune
- **Charge le maire**, son adjoint délégué ou son représentant à signer l'ensemble des documents d'arpentage et le plan de division
- **Autorise** Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à signer tous documents et actes notariés à intervenir.

CONTRE : 0	ABSTENTION :	POUR : 12
-------------------	---------------------	------------------

9. OBJET DE LA DELIBERATION N°9 : MODIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 30 AVRIL 2024 - MODIFICATION DES INSCRIPTIONS DE L'ASSIETTE DES COUPES 2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 30 avril 2024 concernant l'inscription à l'état d'assiette de plusieurs parcelles communales. Après avoir échangé avec les propriétaires riverains, il est proposé de retirer de la vente du 08 octobre 2024 les parcelles N° 29-u et N°30_u martelées en juin/juillet 2024 et de les transférer en coupe affouagère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - **Approuve** l'Etat d'Assiette modifié des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 - **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Pour les coupes inscrites, **précise** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

4 – **Informe** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette : INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3/ha)	Surf (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
										Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
13_u	TS	50	15.90	Régulée	2024	2024			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20_u	TS	50	28.88	Régulée	2024	2024			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2_b	RASE	80	3.13	Régulée	2028	2024			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7_b	RASE	80	3.64	Régulée	2028	2024			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8_c	RASE	80	4.98	Régulée	2028	2024			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe proposée à l'état d'assiette 2024, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

REPORT ET SUPPRESSION

Parcelle	Type de coupe ⁴	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée/ Non Régulée	Décision	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ⁵	Justification – Report/Suppression.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

⁴ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

⁵ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

13 U	TS	50	25.90		suppression			Parcelle sur le sentier botanique
20 U	TS	50	28.88		suppression			Parcelle sur le sentier botanique
30-U	TS	50	27.19		Transfert coupe affouagère			Parcelle transférée en coupe affouagère
29-U	TS	50	19.70		Transfert coupe affouagère			Parcelle transférée en coupe affouagère

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s).

Vincent ALAZARD rappelle que la compétence ZA a été transférée à la CCACV. La Commune acquiert du terrain pour le céder à la CCACV et à charge à elle de les attribuer ensuite aux entreprises.

Stéphanie COUTOU demande si à terme le camping ne sera pas bien placé au sein de la zone artisanale.

Vincent ALAZARD lui répond que pour l'instant les nuisances sont maîtrisées.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------

10. Inscription au PIDR des chemins de randonnée VTT

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Demande l'inscription au PDIPR des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie jointe.
- Autorise le maire à signer, le cas échéant, les conventions de passage avec les propriétaires privés.

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------

11. Questions diverses (courrier Vayssade Henri/ Sébastien Persec/Ecole de ski)